

LETTRE D'ENTENTE N° 10

OBJET : Enseignement à distance – Faculté de l'éducation permanente (FEP)

Les parties conviennent que les cours à distance à la Faculté de l'éducation permanente, que ce soit lors de la création, de la mise à jour ou de la refonte d'un cours à distance, sont soumis aux dispositions de la convention collective avec les modifications suivantes :

Clause 8.04 - Ajouter :

Aux exigences de qualification prévues pour le cours, il peut s'ajouter des exigences de qualification complémentaires.

Ces exigences de qualification complémentaires doivent être mesurables.

Clause 10.05 - Ajouter :

Un échéancier ainsi qu'une description des tâches à accomplir sont joints à l'affichage.

Lors d'une refonte ou d'une mise à jour d'un cours à distance, la faculté offre le cours au chargée ou chargé de cours ayant procédé à la création du cours à distance. Advenant que la chargée ou le chargé de cours refuse le cours, les dispositions prévues au présent article s'appliquent.

Clause 11.01 - Ajouter :

Une annexe est jointe au contrat d'engagement. Cette annexe, qui fait partie intégrante du contrat d'engagement, stipule les obligations de la chargée ou du chargé de cours et de l'Université.

Clause 12.01

Aux fins d'application de la clause 12.01, un cours en enseignement à distance n'est pas comptabilisé dans la période probatoire.

Clauses 12.02 à 12.09 inclusivement

Ne s'applique pas.

Clause 19.01 - Ajout de l'alinéa j) :

La rémunération lors de la création d'un cours à distance de trois (3) crédits est au minimum trente-cinq mille dollars (35 000 \$) et au maximum quarante-cinq mille dollars (45 000 \$).

La rémunération lors de la mise à jour ou la refonte d'un cours à distance est déterminée par la FEP après discussion avec la ou le chargé de cours concerné.

Le mode de versement de la rémunération est le taux horaire déterminé en vertu de la clause 19.01, incluant un montant de 8 % du salaire à titre d'indemnité de vacances.

Le versement de la rémunération est conditionnel au respect de l'échéancier joint à l'affichage et à la réalisation des tâches prévues à cet échéancier.

Advenant que la FEP apporte des modifications relativement aux travaux demandés, l'échéancier et la rémunération doivent être ajustés en conséquence.

Deux (2) mois après le début de l'engagement, le centre de formation à distance procède à une évaluation des travaux exécutés par la chargée ou le chargé de cours. Si les travaux sont conformes aux tâches prévues à l'échéancier, l'engagement de la chargée ou du chargé de cours se poursuit. Advenant que les travaux ne soient pas conformes, l'Université peut, soit offrir à la chargée ou au chargé de cours de reprendre et corriger le travail conformément aux indications de l'Université, ou soit mettre fin à l'engagement. La chargée ou le chargé de cours peut faire appel de cette décision devant un comité nommé par les parties. Le comité peut soit réactiver l'engagement ou soit mettre fin à l'engagement.